



NUMERO : 2025-655

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'arrêté n°2025-122 du 18 février 2025 autorisant l'occupation de locaux communaux par l'association Union des assyro-chaldéens de France

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu l'arrêté n°2025-122 du 18 février 2025 portant autorisation d'occupation de locaux communaux en faveur de l'association Union des assyro-chaldéens de France, (RNA n°W952003016),

Vu le recours gracieux en date du 8 avril 2025, remis le 11 avril 2025, présenté par Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles sollicitant le retrait de l'arrêté n°2025-122 du 18 février 2025 portant autorisation d'occupation de locaux communaux par l'association Union des assyro-chaldéens de France,

Considérant qu'une commune ne peut autoriser, dans le respect du principe d'égalité, l'utilisation d'un équipement pour l'usage unique des personnes de culture assyro-chaldéenne dont au moins un des parents, grands-parents ou arrière-grands-parents est assyro-chaldéen,

Considérant que l'association Union des assyro-chaldéens de France a demandé l'autorisation d'occuper les locaux appartenant à la ville,

Considérant au demeurant que la durée de mise à disposition des locaux communaux tel que défini par l'arrêté du 18 février 2025, qui s'échelonne de la date de signature de la convention jusqu'au 4 juillet 2025, ne permet pas de définir l'usage des lieux comme ponctuel,

Considérant la nécessité de faire droit au recours gracieux des services de l'État en date du 8 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-122 en date du 18 février 2025 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil- BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 10 juillet 2025

Le Maire
Patrick HADDAD

